

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20200317-297)

Relatif à la prolongation de la période hivernale 2019/2020.

Établi sur base des ordonnances du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (art. 25octies§6) et du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (art. 20sexies§6)

17/03/2020

I Base légale et introduction

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (art. 25octies§6) et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (art. 20sexies§6) prévoient l'interdiction de couper un ménage entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, période durant laquelle la fourniture à charge du client, limitée ou non, est assurée par le fournisseur de dernier ressort.

Les articles précités des deux ordonnances prévoient également que le Gouvernement peut, *après avis de Brugel, arrêter les modalités et conditions complémentaires relatives aux fournitures hivernales. Le Gouvernement peut exceptionnellement, sur avis de Brugel, prolonger la période hivernale au-delà du 31 mars si le climat l'exige.*

Le Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie demande le 17 mars 2020 à BRUGEL de remettre un avis sur l'opportunité de prolonger la période hivernale de trente jours pour la période du 1^{er} avril 2020 au 30 avril 2020 inclus.

Le présent avis est réalisé à la demande du Ministre.

A la suite de la propagation du Coronavirus COVID-19 sur le territoire belge et plus particulièrement en Région de Bruxelles-Capitale, les autorités fédérales et régionales ont pris différentes mesures sanitaires, économiques et sociales afin d'une part d'endiguer cette propagation et d'autre part en atténuer les impacts socio-économiques.

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour éviter aux personnes les plus précarisées de subir durant cette période de stress intense, les effets liés à d'autres problématiques vitales, Brugel se pose la question s'il ne serait pas opportun d'envisager la modification du cadre-temps de cette protection hivernale 2019/2020.

2 Analyse

Les dispositions régionales en matière de protection des clients résidentiels prévoient que les clients dont le contrat n'a pas été renouvelé par leur fournisseur ou que ce dernier a été résilié via une décision de justice de paix se voient alimentés, au tarif social, durant la période hivernale par le gestionnaire de réseau, SIBELGA.

A l'issue de cette période, soit le 31 mars, les ménages n'ayant pas contractés auprès d'un fournisseur sont coupés.

A ce jour, plus de 1.000 ménages sont alimentés par SIBELGA.

L'objectif premier de cette mesure de protection hivernale est de permettre aux ménages les plus précarisés, de bénéficier d'une ultime protection et leur donner le temps nécessaire pour contracter auprès d'un nouveau fournisseur.

Le législateur a permis au régulateur, si le contexte s'y prêtait, de rédiger un avis visant à la prolongation de cette période hivernale.

Tenant compte du contexte actuel de stress général couplé à la limitation des déplacements, il apparaît nécessaire de permettre aux ménages les plus vulnérables de se prémunir en priorité de la contagion sans que cette action soit perturbée par des contraintes liées à des aspects de première nécessité à savoir, la privation d'électricité ou de gaz.

Les effets liés à des coupures de biens de première nécessité que sont l'eau, le gaz et l'électricité, ne peuvent venir se superposer à la situation difficile et contraignante rencontrée par les ménages à la suite de la propagation du virus.

Dès lors, Brugel propose de prolonger la période hivernale.

La période durant laquelle aucune coupure d'un ménage en électricité ou en gaz ne peut intervenir au cours de l'hiver 2019-2020, devrait être prolongée jusqu'au 30 avril, inclus.

Par ailleurs, tenant compte que les éléments évoqués ci-avant pour justifier cette prolongation peuvent être étendus à d'autres besoins de première nécessité ; Brugel préconise d'étendre cette disposition au secteur de l'eau.

Dans un souci de simplification administrative et compte tenu des diverses urgences, il pourrait également être intéressant de déléguer au Ministre la faculté de prolonger cette mesure au-delà du 1^{er} mai, si la situation continuait à être problématique.

3 Conclusions

Compte tenu de la situation extrême dont tout le pays est victime à suite de la propagation du virus du COVID-19 et des mesures tant sanitaires qu'économiques mises en place par les différents niveaux de pouvoir que de l'impact réel de cette épidémie sur les personnes les plus vulnérables, Brugel préconise, comme prévu par les ordonnances gaz et électricités, de prolonger la période hivernale jusqu'au 30 avril inclus. Brugel propose que cette mesure soit étendue au secteur de l'eau.

* *

*